

Maisons-Alfort, le 21 juin 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatifs à des matériaux contenant cette substance

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) s'est auto-saisie le 25 juillet 2005 sur l'incidence que l'avis de l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (AESA) concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone pourrait avoir sur les avis déjà émis par l'Afssa sur des matériaux contenant cette substance.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») les 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que pour certains dossiers de demande d'autorisation d'utilisation de membranes expertisés avant le 24 mai 2005, la présence de N-méthyl-2-pyrrolidone a été signalée et les avis rendus par l'Afssa ont été assortis d'une demande de surveillance du relargage de cette molécule, notamment après des arrêts prolongés et des lavages chimiques ;

Considérant qu'un avis de l'AESA du 29 mars 2005 concernant une 7^{ème} liste de substances présentes dans des matériaux en contact avec les aliments a été rendu public le 24 mai 2005 ;

Considérant que cet avis concerne diverses substances entrant dans la composition des matériaux au contact des aliments et en particulier la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant que l'avis de l'AESA conclut que la N-méthyl-2-pyrrolidone (Ref. No.: 66905), N° CAS 872-50-4, est classée en liste 2, sans restriction pour les aliments ;

Considérant que, du fait de cette évaluation, le CES « Eaux » estime que cette substance peut être utilisée dans la fabrication des matériaux entrant au contact de l'eau et que les réserves précédemment émises peuvent être levées,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime nécessaire de modifier comme suit certains de ses avis émis antérieurement:

- dans l'avis du 10 décembre 2003 relatif à la membrane Hydracap ACS (saisine n°2003-SA-0111) il ne doit plus être fait référence à la N-méthyl-2-pyrrolidone et les obligations de suivi de cette molécule doivent être levées,
- dans les avis du 4 août 2003 (saisine 2003-SA-0125) et du 10 décembre 2003 (saisine 2003-SA-0320) relatifs aux membranes de la série AC1000, il ne doit plus être fait référence à la N-méthyl-2-pyrrolidone et les obligations de suivi de cette molécule doivent être levées mais le suivi du carbone organique (restriction b) doit être maintenu ainsi que les restrictions a, c et d dans leur intégralité,
- pour les avis du 13 mai 2005 relatifs respectivement au module de série PS1000 (saisine 2004-SA-0204), aux modules UF MF 80, UF MF 100 et UF MF 120 (saisine 2004-SA-0237) et au module Zeeweed 1000 (saisine 2004-SA0351) il ne doit plus être fait référence à la N-méthyl-2-pyrrolidone mais la restriction 3 concernant l'acide citrique doit être maintenue,

- l'avis du 13 mai 2005 concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone (saisine 2004-SA-0380) doit être modifié pour tenir compte de la position de l'AESA et le suivi en exploitation de cette molécule doit être levé.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND